

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°01-2020-044

AIN

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-25-002 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue- marché Grièges (2	
pages)	Page 3
01-2020-03-25-003 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue- marché Meillonnas (2	
pages)	Page 6
01-2020-03-25-005 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue- marché Polliat (2	
pages)	Page 9
01-2020-03-25-001 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché Fareins (2	
pages)	Page 12
01-2020-03-25-004 - Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché St André sur	
Vieux Jonc (1 page)	Page 15

01-2020-03-25-002

Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue- marché Grièges



Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de Madame le maire de Grièges en date du 25 mars 2020 ;

VU l'urgence;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Grièges;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de Grièges en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Grièges permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE:

- **Article 1**^{er}: Le marché situé sur la commune de Grièges et organisé le vendredi après-midi est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et qu'il n'offre que des produits alimentaires.
- Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.
- Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.
- **Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.
- Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de la commune de Grièges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2020

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

01-2020-03-25-003

Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue- marché Meillonnas



Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Meillonnas en date du 25 mars 2020;

VU l'urgence;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Meillonnas;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de Meillonnas en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Meillonnas permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le marché situé sur la commune de Meillonnas et organisé le mercredi matin est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et qu'il n'offre que des produits alimentaires.

Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Meillonnas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2020

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

01-2020-03-25-005

Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue- marché Polliat



Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Polliat en date du 25 mars 2020 ;

VU l'urgence;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Polliat ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de Polliat en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Polliat permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le marché situé sur la commune de Polliat et organisé le mercredi matin est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et qu'il n'offre que des produits alimentaires.

Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Polliat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2020

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général

Signé: Philippe BEUZELIN

01-2020-03-25-001

Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché Fareins



Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Fareins en date du 25 mars 2020;

VU l'urgence;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble que des producteurs situés dans l'aire géographique proche de la commune de Fareins;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de Fareins en denrées alimentaires ;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Fareins permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE:

- **Article 1**^{er}: Le marché situé sur la commune de Fareins et organisé le vendredi matin est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et qu'il n'offre que des produits alimentaires.
- Article 2 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.
- Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.
- **Article 4**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.
- **Article 5**: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Fareins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2020

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

01-2020-03-25-004

Arrêté-portant-autorisation-dérogatoire-tenue-marché St André sur Vieux Jonc



Le préfet de l'Ain

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Saint-André-sur-Vieux-Jonc en date du 24 mars 2020 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres sources d'approvisionnement de la population de la commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc en denrées alimentaires ;

Considérant que le marché ne rassemble qu'un producteur situés dans l'aire géographique proche de la commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc;

Considérant que le dispositif de sécurisation proposé par la commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc permet d'assurer le respect des mesures barrières propres à garantir la santé publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le marché situé sur la commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc et organisé le mercredi matin est autorisé à titre dérogatoire.

Article 2 : Le marché ne devra proposer à la vente que des denrées alimentaires.

Article 3 : Le non-respect des dispositions de cette autorisation et des règles sanitaires entraînera la fermeture immédiate du marché.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2020

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général

Signé: Philippe BEUZELIN